
THE OIL AND GAS PRODUCTION TAX ACT
(C.C.S.M. c. O37)

**Oil and Gas Production Tax Regulation,
amendment**

Regulation 202/2013
Registered December 20, 2013

Manitoba Regulation 28/97 amended

1 The *Oil and Gas Production Tax Regulation, Manitoba Regulation 28/97*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(2) is amended by adding ", "approved solution gas capturing project", "solution gas"" at the end.

3(1) The Schedule is amended by this section.

3(2) The following is added after section 6:

Minimum Crown royalty oil

6.1(1) In this section, "**minimum Crown royalty oil**" is oil that is subject to a Crown royalty under section 3.1 of *Crown Royalty and Incentives Regulation, Manitoba Regulation 109/94*.

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE
PÉTROLE ET DE GAZ
(c. O37 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement de la taxe
sur la production de pétrole et de gaz**

Règlement 202/2013
Date d'enregistrement : le 20 décembre 2013

Modification du R.M. 28/97

1 Le présent règlement modifie le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, R.M. 28/97*.

2 Le paragraphe 1(2) est modifié par substitution, au passage qui précède « s'entendent au sens », de « Pour l'application du présent règlement, « **gaz dissous** », « **mois de production** », « **pétrole ancien** », « **pétrole de troisième niveau** », « **pétrole exempté** », « **pétrole nouveau** », « **projet agréé de captage du gaz dissous** », « **puits de pétrole de troisième niveau** », « **puits de pétrole nouveau** », « **puits inactif** » et « **surface de drainage** » ».

3(1) Le présent article modifie l'annexe.

3(2) Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Pétrole assujetti aux redevances minimales de la Couronne

6.1(1) Dans le présent article, « **pétrole assujetti aux redevances minimales de la Couronne** » s'entend du pétrole faisant l'objet des redevances de la Couronne prévues à l'article 3.1 du *Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier, R.M. 109/94*.

6.1(2) The tax rate on minimum Crown royalty oil is the lesser of

(a) 1%; or

(b) the rate that would be payable if the oil was not holiday oil.

3(3) **Section 7 is replaced with the following:**

Gas

7(1) Subject to subsection (2), the tax rate on gas is 1.2%.

7(2) The tax rate on solution gas produced from a well with an approved solution gas capturing project is zero.

Coming into force

4 **This regulation comes into force on January 1, 2014, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.**

6.1(2) Le taux de la taxe applicable au pétrole assujéti aux redevances minimales de la Couronne correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :

a) 1 %;

b) dans le cas du pétrole exempté, le taux qui s'appliquerait s'il ne faisait pas l'objet d'une exemption.

3(3) **L'article 7 est remplacé par ce qui suit :**

Gaz

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la taxe applicable au gaz s'élève à 1,2 %.

7(2) Le gaz dissous extrait d'un puits dans le cadre d'un projet agréé de captage du gaz dissous est dégrévé de la taxe.

Entrée en vigueur

4 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.**